



PRÉFET DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau

Affaire suivie par : Alain MARION
tél. 03.39.59.55.55
alain.marion@doubs.gouv.fr

SETC
113 avenue Marcellin Berthelot
69520 GRIGNY

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **construction d'un bâtiment industriel route de Morteau au Russey**

Accord sur dossier de déclaration

Réf : 0100027765

Besançon, le 06 septembre 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'un bâtiment industriel route de Morteau au Russey, dossier enregistré sous le numéro : 0100027765, un récépissé vous a été délivré le 07 août 2023.

Les principales caractéristiques du dossier, ainsi que les modalités de réalisation issues de l'instruction sont les suivantes :

L'opération est soumise à la rubrique 2150 de l'article R 214-1 du code de l'environnement "rejet des eaux pluviales", et se caractérise comme suit :

- la superficie du bassin versant total est de 2,52 hectares (opération soumise à déclaration);
- les eaux pluviales des espaces publics (hors parking) sont dirigées vers un bassin aérien de 151 m³;
- les eaux issues du parking poids-lourds seront également dirigées vers ce bassin, après passage par un séparateur d'hydrocarbures;
- le bassin de stockage est dimensionné pour une pluie décennale; en cas de dépassement de cette occurrence de pluie, les eaux rejoignent les espaces verts du site;

Au vu des éléments ci-dessus figurant au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, **sous réserve des autres autorisations dont pourraient relever votre projet.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier ainsi que le dossier de déclaration sont également adressés à la mairie de la commune du Russey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents, ainsi que le dossier complet seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature et forêt

Anne-Claude ISNER